

QUÉBEC

MRC DE BELLECHASSE

MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE

RÈGLEMENT 16-289

Règlement modifiant le règlement 14-261 « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus de la municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse »

LE CONSEIL DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-CHARLES-DE-BELLECHASSE DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1

Est modifié comme suit :

Le présent règlement porte le titre de Règlement modifiant le règlement 14-261 « Règlement établissant un code d'éthique et de déontologie des élus et tous les membres de comité et de commission de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse. »

Article 2

Le texte suivant est ajouté à la fin de l'article 2 :

« Proche »

Le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le petit-fils de deuxième degré, la petite-fille de deuxième degré, le frère, la sœur et le grand parent d'un élu ou d'un membre de comité et de commission de la municipalité de même que le conjoint, la conjointe, le père, la mère, le fils, la fille, le frère, la sœur et le grand parent du conjoint ou de la conjointe dudit élu ou membre de comités et de commissions de la municipalité.

Article 3

Est remplacé par celui-ci :

Le présent code s'applique aux élus et tous les membres de comité ou de commission de la Municipalité de Saint-Charles-de-Bellechasse.

Article 4

Les points no 1 et no 2 sont abrogés et remplacés par ceux-ci :

- 1) Considérant les rôles et responsabilités qui lui sont confiés, la municipalité s'engage à adopter, dans la conduite de ses affaires, un comportement empreint d'intégrité et de transparence respectant les principes et les règles d'éthique et de déontologie applicables généralement dans les municipalités québécoises ;
- 2) Préserver et renforcer le lien de confiance des citoyens dans l'intégrité et l'impartialité de l'administration de la municipalité et de favoriser la saine gouvernance et la transparence de cette administration ;

Le point no 5 est ajouter à la suite :

5) Assurer que les élus et tous les membres de comité et de commission de la municipalité sont tenus, dans l'exercice de leur fonction, de respecter les valeurs, les principes d'éthique et les règles de déontologie prévues par la loi, les règlements et le présent code.

Article 6

Le point 6.1 est abrogé donc l'article 6.2 devient le 6.1 :

6.1 « Objectifs »

Ces règles ont notamment pour objectifs de prévenir :

1. Toute situation où l'intérêt personnel du membre du conseil peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ;
2. Toute situation qui irait à l'encontre des articles 304 et 361 de la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalité* (L.R.Q., chapitre E-2.2) ;

La numérotation pour les points 6.3 devient 6.2., 6.2.1, etc.

Le point 6.2.6 est modifié comme suit :

« Tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage reçu par un membre du conseil municipal et qui n'est pas de nature purement privée ou visé par l'article 6.2.8, doit, lorsque sa valeur excède 50 \$, remettre ce don, dans les trente jours de sa réception, auprès du secrétaire-trésorier de la municipalité. Ce dernier remettra ce don à un organisme œuvrant sur le territoire de la municipalité. Le secrétaire-trésorier tient un registre public de ces dons. »

L'article 6.2.8 est modifié comme suit :

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la municipalité ou un organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la Municipalité.

L'article 6.4 devient l'article 6.3 et il est modifié comme suit :

Il est interdit à tout membre d'utiliser les ressources de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

Le point 6.5 est abrogé et remplacé par le point 6.4 et va comme suit :

6.4 Confidentialité

6.4.1 Les élus et les membres des comités et des commissions de la Municipalité sont tenus à la discrétion et la confidentialité sur ce dont ils ont connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions et sont tenus, à tout moment, de respecter le caractère confidentiel de l'information ainsi reçue. Ladite information est et demeure confidentielle jusqu'à la date de son adoption par le conseil municipal ou, les cas échéant, de sa publication et diffusion par la Municipalité.

6.4.2 Cette obligation n'a pas pour effet d'empêcher les élus et les membres des comités et des commissions de la Municipalité représentant un groupe d'intérêt particulier ou occupant une charge de membre pour un autre organisme, de consulter ainsi ce groupe ou cet organisme, de lui faire rapport, sauf si le conseil, le comité ou la commission exige le respect de la confidentialité.

Un point 6.5 est ajouté à la suite et va comme suit :

6.5 Malversation, abus de confiance et népotisme

6.5.1 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commission de la Municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou, d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.2 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commission de la Municipalité d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels, ou d'une manière abusive, ceux de toute autre personne.

6.5.3 Il est interdit à un élu ou à un membre de comité et de commission de la Municipalité de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer l'embauche d'un proche au sein de la Municipalité.

Article 7

Le point 7.1 est modifié comme suit :

Après avoir été saisi des faits reprochés à l'élu ou tout membre de comité ou de commission et après avoir permis à celui-ci de s'expliquer sur ces faits, la direction générale fait ses recommandations au comité d'éthique et de déontologie. Une

recommandation est alors émise par ce dernier pour prise de décision par le conseil municipal.

C'est le conseil municipal qui doit décider, en huit clos, s'il y a faute, et le cas échéant, de la nature de la sanction imposée. La décision doit alors être communiquée, par écrit, par la direction générale à l'élu ou tout membre de comité ou de commission.

Tout manquement à une règle prévue au présent code par élu ou tout membre de comité ou de commission peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes, dont l'ordre est mentionné à titre indicatif seulement, par la Commission municipale du Québec

Modification des points de l'article 7.1. qui deviennent :

- 3) Le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue, pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre du conseil, d'un comité ou d'une commission de la municipalité ou de tout autre organisme lorsqu'il y siège en sa qualité de membre du conseil de la municipalité ;
- 4) La suspension pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. Cette suspension ne peut avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Lorsqu'un élu ou tout membre de comité ou de commission est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la municipalité ou d'un tel organisme ;

- 5) L'éviction de son poste et des responsabilités qui en découlent en cas de récidive ou de faute grave.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.